Accord sectoriel 2019 – 2020 CP 226

- 1) Pouvoir d'achat : 1,1% sur les salaires barémiques et réels à partir du 1/7/2019
- **2)** Formation: Obligation de concertation préalable (année X-1) sur l'affectation des formations
- 3) Vacance-jeunes : Complément sectoriel de 30 € à l'allocation de l'ONEM
- 4) Emplois fin de carrière: ½ temps à partir de 57 ans; 4/5^e à partir de 55 ans
 - a) ½ temps 57 ans: Prolongation de CCT + prolongation de la période de 36 mois → jusqu'à la pension
 - **b)** 4/5^e 55 ans: Prolongation CCT
 - -> Augmentation de l'indemnité complémentaire à partir du 1/1/2020 :
 - De 80 -> 90 € pour le système 4/5°, 55 ans
 - De 100 -> **110 €** pour le système ½ temps 57 ans
 - c) Prolongation de la CCT emploi fin de carrière à partir de 50 ans (sans indemnité)
- 5) Crédit-temps: Prolongation des systèmes légaux existants (mi-temps/temps-plein)
 - a) Prolongation de 51 mois max. au motif soins
 - b) Prolongation de 36 mois max. au motif de formation
- 6) Mobilité : à partir du 1/2/2020 :
 - Augmentation du remboursement des frais de déplacement en transport en commun (hors déplacement en train) : à 80%, et souscription au système du tiers payant si possible (au niveau d'entreprise) ;
 - Augmentation de l'indemnité vélo à 0,24 € / km
 - Recommandation application du budget mobilité dans les entreprises (AIP)
- 7) RCC: Souscription à tous les systèmes légaux existants
- **8)** Travail intérimaire: Assimilation à partir du 1er juillet 2019 pour les barèmes d'ancienneté et l'ancienneté des vacances, 24 mois de prestations (pas nécessairement consécutifs) auprès du même employeur (suivi par un contrat fixe). L'ancienneté se compte en jours prestés.
- 9) Jours de congé sectoriels : Possibilité de convertir (via CCT d'entreprise et moyennant accord du travailleur et de l'employeur) en un avantage équivalent, avec indemnité supplémentaire d'une valeur d'un jour.
- **10)** Petit chômage : Augmentation de 3 à 5 jours pour le décès d'un membre de la famille au premier degré.



